



Superposition des coopératives minières dans le site minier de Kalimbi à Nyabibwe : Cohabitation possible ?

Par : Francisco CIRHUZA GANYWAMULUME¹

Abstract : Kalimbi is an artisanal mining site considered as a pilot for the traceability of ores in DR Congo. It includes 12 mining plots of which only two plots are covered by several mining cooperatives, in particular ZEA 496 which includes the Kuwait site and T20, and whose cassiterite is more exploited by artisanal miners. The requirements of Congolese mining legislation require that artisanal miners join together as a mining cooperative to exercise mining activities.

Two cooperatives; COMBECKA and COMIKA coexisted peacefully in the same Kalimbi site several years after conflicts and disputes causing major incidents within said cooperatives with all legal documents except notification. Shortly after, COMILAK, holding all the required documents, will claim authorship of the site and precisely of the two squares where the first two are installed, in the same period, two other mining cooperatives were born; COMICHAKA, GEMIDAK and claim the two squares.

This situation, which is contrary to Congolese law, will give rise to conflicts and incidents that hinder human rights, the environment and security. An agreement followed by an act of engagement of the three cooperatives for temporary peaceful cohabitation were signed by these first three cooperatives for the collegial management of the mining site with a management committee in order to preserve peace and transparency in the ZEA 496.

This study analyzes the possibilities of peaceful coexistence despite a contra legem practice to favor peace and the conservation of the pilot site of traceability.

The ideal is to infer incidents related to the degradation of human rights, security and the environment in order to promote development and community well-being.

Keyword : Mining cooperative, peaceful coexistence, artisanal operator, kalimbi, overlap.

¹ Sociologue(UOB), Assistant de cours de cours à l'ISP-Walungu, chercheur au sein des organisations de la Société Civile Groupe Thématique Mines, Ressources Naturelles, Extractives et Environnementales.

I. Aperçu socio-historique de l'exploitation minière artisanale et du site minier de Kalimbi a Nyabibwe

Kalimbi à Nyabibwe est un site minier situé en Territoire de Kalehe dans la chefferie de Buhavu, Groupement de Mbinga Nord à plus ou moins 98km de la ville de Bukavu au Sud-Kivu.

En RDC, le secteur minier est caractérisé par un dualisme organisationnel, avec d'un côté un secteur industriel aux moyens financiers conséquents et regroupant principalement des entreprises minières industrielles et de l'autre côté un secteur artisanal souvent peu ou pas structuré, informel et parfois illégal, avec un niveau minimal de mécanisation. Toutefois, bien que les secteurs miniers industriel et artisanal présentent des opportunités avérées pour la croissance économique, le développement et la réduction de la pauvreté, ils sont aussi confrontés à de nombreux défis d'ordre organisationnel et fonctionnel qui limitent parfois leur contribution au bien-être de la population congolaise².

En plus, l'instabilité politique et les défaillances de l'appareil administratif ont fortement influencé ce secteur. La crise politique profonde des années soixante s'est accompagnée de la rébellion muleliste à l'est du pays. La politique économique de Mobutu reposait sur un système patrimonial basé sur l'accumulation privée des richesses par l'élite politique, laquelle contrôlait entre autres l'accès aux ressources minières³. Ceci a eu des effets désastreux. La zaïrianisation et la crise économique émergente ont poussé certaines sociétés privées à restructurer leurs activités. Ainsi, une nouvelle 'joint-venture'⁴ fut créée en 1976 : la « Société minière et industrielle du Kivu » (Sominki).

Présenté sous plusieurs facettes, le secteur minier au Sud-Kivu a été dans le temps industriel, puis artisanal et aujourd'hui il est en même temps artisanal et industriel. Le Code minier reconnaît trois modes de production : l'exploitation industrielle, artisanale et à petite échelle⁵.

L'histoire minière du Sud-Kivu est liée essentiellement à des sociétés minières coloniales. Celles-ci ont été fusionnées dans la Société Minière du Kivu (SOMINKI) à la déliquescence de l'Etat congolais liée à la mauvaise gouvernance, la SOMINKI a été définitivement enterrée en 1996, suite à des guerres à répétition. Sur le décombre de celle-ci, s'est développée une exploitation minière artisanale de grande envergure aussi bien dans les 3T que de l'or et cela dans un contexte des conflits aux dimensions nationales et régionales.

L'exploitation minière artisanale emploie un nombre important des jeunes et leur donne accès à une économie monétaire. Des études diverses l'ont même identifié comme étant une importante opportunité économique, particulièrement dans les milieux ruraux, en garantissant à la fois emplois et revenus⁶

² CEGEMI-UCB, *Etude de base sur la situation socio-économique des ménages vivant dans et autour des sites miniers du Sud-Kivu*, Juillet 2017, p.26

³ GEENEN S. et KAMUNDALA G., « Qui cherche, trouve » ; opportunités, défis et espoirs dans le secteur de l'or à kamituga in In : Marysse, S., Reyntjens, F. et Vandeginste, S. (2009) *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2008-2009*, Paris, L'Harmattan.

⁴ *Idem* ; La joint-venture était composée de neuf sociétés minières: MGL-Congo, Cobelmin-Congo, Kivumines, Phibraki, Belgikamines, Kundamines, Kinoretain, Minerga, Symetain.

⁵ GEENEN S., *Op.cit*, p.6

⁶ Hentschel, T., F. Hruschka, et M. Priester, "Artisanal and small-scale mining: Challenges and opportunities", International Institute for Environment and Development, London, 2003

La ruée vers l'EMA se justifie notamment par la rareté des terres arables, l'insécurité ayant causé le déplacement massif des populations hors de leurs villages, le chômage généralisé ainsi que l'enrichissement rapide que procure l'exploitation minière par rapport aux autres activités paysannes⁷

L'ordonnance loi n°82/039 du 5 novembre 1982 a autorisé l'exploitation artisanale des matières précieuses en dehors des concessions couvertes par des titres miniers exclusifs, à l'interprétation par les creuseurs artisanaux de l'une des dispositions de cet ordonnance qui dit je cite ;«en dehors des concessions couvertes par des titres miniers» pose pas mal des problèmes et donne souvent lieu à des confrontations entre les concessionnaires fonciers et les creuseurs artisanaux dans beaucoup de sites miniers de la RD Congo surtout ceux n'étant pas couverts par un titre minier.

C'est comme le dirait Mudinga et Bisoka qu'à défaut d'accéder au titre foncier moderne, plusieurs paysans se sont contentés de cette preuve écrite qui venait non pas annuler mais compléter l'oralité, la confiance et/ou les témoignages des voisins.⁸

Il faut souligner qu'il y a une confusion qui existe entre le droit foncier et le droit minier⁹. Cette distinction est pourtant bien définie dans le Code minier à l'article 3 qui stipule que les ressources du sous-sol sont la propriété de l'Etat congolais. Pour pouvoir les exploiter, le concessionnaire foncier doit posséder un titre foncier : un permis d'exploitation (PE) ou une notification d'une ZEA s'il s'agit d'une coopérative d'exploitants artisanaux. Dans le cas où le propriétaire foncier ne peut obtenir de PE par manque de capacités techniques et financières, il peut passer un accord avec des exploitants artisanaux regroupés en coopératives pour que ceux-ci exploitent les minerais moyennant une indemnisation conformément à l'article 281 du code minier.

Mais pour cela, le site minier doit être situé dans une ZEA et les coopératives doivent être agréées par le Ministre national des Mines. Par ailleurs, afin d'éviter les conflits entre coopératives sur une même ZEA, le gouverneur du Sud-Kivu de l'époque avait interdit en 2012 la coexistence de deux coopératives sur un même site minier¹⁰.

Il faut signaler quelques évolutions récentes à cet effet liées à la mécanisation dans le secteur minier artisanal et l'évolution malgré lente vers la petite mine. Ceci étant des constats vers certaines avancées significatives¹¹ des coopératives minières à la législation minière en la matière (cfr le Code minier, Règlement minier et droit OHADA).

Un état de lieu sur les incidents énormes et majeurs survenus¹² et l'éboulement de terre occasionnés par deux autres peu après¹³ ont été faits et la cohabitation pacifique a été

⁷ Geenen S., *Op.Cit*, p. 11–12.

⁸ Mudinga E, & Nyenyezi A. ; Légitimité et efficacité des innovations institutionnelles des acteurs non étatiques face à la crise foncière en Rdc in *Afrique des des Grands Lacs, Annuaire 2013-2014*, p.6

⁹ CENADEP/BUKAVU et IPIS ; La fraude et la contrebande minière dans le territoire de Kalehe (Sud-Kivu) : Cas de la chaîne d'approvisionnement de Numbi/Lumbishi, Avril 2018, p. 9

¹⁰ Lettre n°01/478/CAB/GOUPRO-SK/2012 du 10 octobre 2012

¹¹ Dans le site minier de Kalimbi, il s'observe certaines pratiques conformes à la législation minière comme par exemple les conditions hygiéniques, l'absence des enfants, des femmes enceintes, des groupes armés mais aussi la présence des machines comme le concasseur, le tamisage, des moteurs de diverses modèles et usages. Ceci approche lentement le site vers la petite mine.

¹² Bagarres à machette, couteaux, flèches, armes à feu,... dans la nuit du 07 au 08 janvier 2019 causant plusieurs blessés que nous avons visité et entendu à l'hôpital de Nyabibwe dans une mission conjointe de l'état de lieux de ces incidents. La mission était composée des représentants des organes ci-après : La Division des Mines, le Cadastre minier, le Ministère des mines, la Police des mines (PMH), le CPS, la Société Civile dont je faisais partie, la FEC, tous venus de Bukavu. A l'issue de ces assises, nous avons reçu en focus group les organes étatiques locales, de la société civile, la FEC, et les coopératives en conflits pour les entendre et recueillir d'eux des pistes de solutions.

documentée, suivie et est devenu une réalité à base des premières expériences des conflits qui opposaient trois coopératives minières notamment la COMIKA, la COMBICKA et la COMILAK et les concessionnaires fonciers de Kalimbi. Tout ceci avec comme objectif de limiter les entraves liés à la sécurité et aux droits de l'homme afin de promouvoir le « le développement et le bien-être de la communauté de Kalehe ». Telle est la motivation de la rédaction de ces pages. Cette étude se veut exploratoire et explicative dans le sens qu'elle décrit, caractérise les événements (superposition, incidents ; les bagarres et éboulements, les conflits, la cohabitation pacifique dans un même site minier) des coopératives minières dans le site de Kalimbi.

C'est dans cette optique la plus indiquée que doit s'inscrire les défis visant à instaurer d'une part la transparence, la participation des communautés dans le suivi du secteur minier ainsi que la redistribution des revenus entre l'Etat et les communautés et d'autre part en cherchant à tout prix la paix, la sécurité et une garantie pour les droits de l'homme pour toute la communauté de Nyabibwe en particulier et de tout Kalehe en général.

Pour ce qui concerne les perspectives, nous devons noter que cette étude vise le retour de la paix à Nyabibwe et déceler le souci de la transparence, d'assainissement du secteur minier, la protection de l'environnement une lutte commune des parties prenantes (Gouvernement, Société Civile, FEC, PTF,...) depuis une décennie et ainsi promouvoir ses capacités de contribuer efficacement au développement du pays en général et des communautés riveraines en particulier ; tout en spécifiant également l'exploitation et la commercialisation des ressources minières.

Nous avons recouru à la démarche historique basée sur la recherche documentaire. Les documents légaux, administratifs, conventionnels et rapports sur les coopératives en conflits ont été analysés et documentés.

L'entrevue de groupe nous a permis de relever les réactions internes des différents acteurs impliqués à la présence de plus d'une coopérative dans le site et aux effets collatéraux produits à base du brainstorming.

La méthode communicationnelle à base des jeux des questions réponses en focus group et en panel a été utilisée. Cette méthodologie a comportée sur les étapes suivantes :

- Les réunions avec le conseil local de sécurité de Nyabibwe
- Des visites et échanges avec les blessés au Centre Hospitalier de Nyabibwe ;
- Des visites du site minier de Kalimbi¹⁴ (T20 et Koweit) ;
- La consultation de chaque composante ou couche de la population¹⁵

¹³ Le cas d'éboulement de terre dans le site de Kalimbi dans la nuit du 27 mars 2019 aux environs de 5h du matin dans les puits appartenant aux messieurs WAYO et WITONZE, tous deux de deux dernières coopératives (GEMIDAK et KOMICHAKA) et où 14 personnes ont perdu la vie et bien d'autres rescapés blessés graves.

¹⁴ Quatre descentes ont été effectuées dans le site de Kalimbi pour récolter les données liées à la fermeture du site, à la destruction de l'environnement étant donné que l'exploitation minière artisanale se fait à ciel ouvert et ne respecte plus les normes pour le creusage des puits qui dépassent plus de 30m de long. Nous avons échangé aussi avec les communautés riveraines du site pour avoir leur version des faits.

¹⁵ Il s'agit notamment des services locaux de sécurité (PNC, FARDC, Comité Local de Sécurité, ANR), les services administratifs, la FEC locale, les femmes vendeuses comme premières personnes frappées par la mesure de

Un questionnement est resté pertinent, celui de comprendre la cohabitation pacifique des plusieurs coopératives minières dans un même carré pourtant une pratique contraire à la législation minière congolaise, deux poids, deux mesures ?

A l'issu des consultations et d'innombrables entretiens avec les parties prenantes, cette cohabitation pacifique source de la superposition paraissait une palliative aux conflits et autres entraves liés à l'environnement, aux droits de l'homme, à la sécurité et voire même au développement de Nyabibwe en particulier et de Kalehe en général.

Cette expérience de cohabitation pacifique est un fait à répétition se référant à l'histoire circonstancié ci-haut. Dirions-nous que faute incombe toujours aux services étatiques locales, provinciales et nationales habilités dans l'octroi des documents de fonctionnement des coopératives car n'hésitent d'en accorder comme le certifie nos répondants. Ceci, a fait appel un adage récurrent lors des consultations et des réunions d'harmonisation et de possibilités de conjuguer ensemble; « *Pour des raisons de la paix et la cohabitation le droit précède* ». Cette phrase qui date de longtemps avait donné des possibilités de cohabitation et de superposition des coopératives¹⁶ dans un même carré.

Cette cohabitation pacifique a été et demeure provisoire¹⁷ d'autant plus que des démarches sont en cours pour la délimitation et la redistribution des douze carrés aux cinq coopératives qui se querellent pour seulement deux carrés.

II. Rôles des coopératives dans l'extraction artisanale

Les coopératives minières se veulent être une réponse au souci du gouvernement Congolais à pouvoir contrôler l'amont de la chaîne d'approvisionnement. De ce fait par un acte administratif, arrêté n°0706/CAB.MIN/MINES/01/2010, le gouvernement congolais va interdire l'exploitation minière en solo au profit d'une exploitation par les creuseurs regroupés en coopérative, ainsi il donne à celles-ci le rôle de permettre un accompagnement de la dynamique de structuration de l'activité minière artisanale en vue d'améliorer le rendement des creuseurs et par la même occasion permettre à l'Etat Congolais de contrôler ses flux depuis les puits d'extraction et empêche que les ventes qui en seront issues ne participent au financement des forces et groupes

fermeture du site, les jeunes réunies au sein de la Société civile locale, les membres et responsables des 5 coopératives minières et les concessionnaires fonciers afin de bien découvrir le mobil des acteurs impliqués dans la superposition. Cette consultation se faisait à tour de rôle selon les composantes et les groupes.

¹⁶ Il s'agit des COMIKA et COMBECKA, qui avaient le même problème il y avait plusieurs années et la même procédure de cohabitation pacifique a été amorcée jusqu'à ce que d'autres coopératives convoient le même site de Kalimbi.

¹⁷ Acte d'engagement signé le 07 Février 2019 par les trois coopératives minières en conflits avec la médiation des parties prenantes notamment les services techniques de l'Etat, le Ministère Provincial des Mines, la FEC, les organisations de la Société Civile et les partenaires techniques et financiers et les mesures d'accompagnement visé par le Ministre provincial en charge des mines précisent à son point 15 que les services que les services compétents du bornage sont tenus dans un délai de deux mois maximum de procéder à la délimitation de la ZEA 496 et de l'attribution des carrés aux coopératives. Ces opérations seront à la charge des coopératives. Le Ministre Provincial des Mines est chargé de veiller à l'application de cette disposition. Il faut faire remarquer qu'à ce jour c'est cette convention hors délai est toujours en vigueur et rien n'a été fait neuf mois après.

armés. Cette régulation s'inscrit dans le processus de traçabilité et de certification des produits extraits artisanalement visant d'un côté la transparence dans la chaîne d'approvisionnement en minerais, ainsi l'Etat Congolais se conformer aux normes nationales, régionales et internationales.

D'autres chercheurs pensent que l'urbanisme dans un contexte d'exploitation minière artisanale se caractérise non seulement par le principe de « l'argent rapide », mais aussi par la promesse de pouvoir être connecté à un monde plus large et d'avoir accès à la modernité¹⁸.

L'OCDE voit dans ces coopératives un moyen de professionnalisation et de formalisation du secteur, permettant de réduire les impacts négatifs liés à l'activité minière artisanale¹⁹.

Il convient d'appréhender l'obligation de se regrouper en coopératives minières comme un instrument majeur de la contexture institutionnelle de l'État congolais à considérer pour la réussite du processus de traçabilité. Ainsi, cette étude part d'une approche droit et société et se démarque alors des études antérieures qui ont essuyé le reproche de ne s'en tenir qu'à des termes de références tirées de ces initiatives mêmes²⁰.

Le but de cette obligation est de permettre un accompagnement de la dynamique de structuration de l'activité minière artisanale en vue d'améliorer le rendement de cette dernière pour les creuseurs et pour le fisc en contrôlant ses flux depuis les puits d'extraction. Il s'agit particulièrement d'intégrer formellement les creuseurs dans la chaîne d'extraction des minerais et de permettre ainsi de contrôler leurs activités et d'empêcher que les ventes qui en seront issues ne participent au financement des forces et groupes armés²¹.

En ces jours, les coopératives sont reconnues par le nouveau code et règlement minier comme un maillon important de la chaîne d'approvisionnement.

Dans la vision de législateur, elles doivent être des véritables petites et moyennes entreprises capables de générer l'emploi, de créer des richesses et de se muer plus tard en des grandes entreprises compétitives sur le marché international. Elles se présentent aussi comme des syndicats qui défendent les intérêts de ses membres en termes d'amélioration de condition de travail, d'accès aux crédits, d'accès aux marchés etc....

Cette situation poussera le sénat américain de vote en 2010 une loi²² décrétant l'embargo de fait aux minerais extraits à l'Est de la République démocratique du Congo (RdC) au motif que ce sont des minerais des conflits, des minerais de sang.

Cependant, trois mois après, la mesure de suspension des activités minières de 2010 du Président de la République portant interdiction de l'exploitation artisanale suite à la pression internationale exigeant de rendre plus transparente la chaîne d'approvisionnement des minerais de l'Est de la RDC et plus tard la mesure portant interdiction de commercialisation des minerais par les comptoirs miniers ; cette mesure de la suspension a été levée six mois après suite à une pression au niveau local et national.

¹⁸ Karen B., Jeroen C. et Mushobekwa F., La dimension politique de « l'urbanisation minière » dans un contexte fragile de conflit armé. Le cas de Nyabibwe in *L'Afrique des Grands Lacs: Annuaire 2013-2014*, pp.243-268

¹⁹ OCDE, *Rapport final sur la phase pilote de mise en œuvre du supplément sur l'Étain, le Tantale et le Tungstène*, janvier 2013, p. 47.

²⁰ BAHALAOKWIBUYE C., Regroupement des creuseurs en coopératives une mesure pour édifier le processus de traçabilité, mais qui cache une inquiétude sur sa validité en droit positif congolais, *L'Afrique des Grands Lacs: Annuaire 2015-2016*, 187-206, p.4

²¹ *Idem*, p.6

²² U.S. Congress, *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*, 21 Juillet 2010.

Les coopératives minières ne sont pas une invention en R.D.Congo, mais elles sont prévues dans les législations nationale et internationale.²³

L'obligation de se regrouper en coopératives résulte des mesures d'encadrement prises sous l'Arrêté ministériel n°0705/CAM.MIN/MINES/01/2010 du 20 septembre 2010 portant suspension des activités minières dans les provinces du Maniema, Nord-Kivu et Sud-Kivu. Il faut signaler que cette activité était menée dans une large mesure dans l'informel et l'illégalité. En réaction à cette informalité, le gouvernement congolais a amorcé, depuis plus d'une décennie, un processus de réforme du secteur minier artisanal afin de permettre sa formalisation²⁴. C'est ainsi, pour y remédier, il a été décidé de regrouper les creuseurs en coopératives minières²⁵, l'objectif ultime étant de maximiser les recettes de l'État à l'aide d'un processus de traçabilité et d'améliorer le bien-être des creuseurs et de leurs dépendants²⁶.

Cette assise règlementaire la rend plus critiquable. La mise en rapport de cette obligation de se constituer en coopératives minières avec le contexte particulier de la traçabilité, à la réussite de laquelle sa destinée présidait²⁷.

Le site minier de Kalimbi à Nyabibwe dans le territoire de Kalehe au Sud-Kivu n'a pas été épargné de cette réalité car il fut le premier site certifié vert²⁸ en R D Congo.

Le processus de traçabilité²⁹ des minerais issus de l'exploitation minière artisanale dans l'Est de la RDC a été accompagné notamment par la mise sur pied d'une exigence préalable faite aux exploitants miniers artisanaux, à savoir : se regrouper en coopératives minières³⁰.

De ceci, il ressort que la traçabilité est un processus permettant d'identifier les opérateurs (opérateurs économiques et services publics) agissant aux différents stades de la chaîne d'approvisionnement de minerais (puits – négociant – transporteur – entité de traitement/comptoir) ainsi que les sites d'origine, statut du site et la trajectoire (route) de minerais.

²³ Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Coopératives (AUSCOOP), Lomé, 15 Décembre 2010, Code minier 2018(Article 114 bis Article 112 al 1^{er}, Règlement minier 2018 (Chap I bis : Art. 233bis-233 nomies, et autant autres arrêtés ministériels).

²⁴ M. Mazalto, « La réforme des législations minières en Afrique et le rôle des institutions financières internationales : la République Démocratique du Congo », *Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2004-2005*, 7-31, p. 13-18.

²⁵ Arrêté ministériel n°0706/CAB.MIN/MINES/01/2010 du 20 septembre 2010 portant mesures urgentes d'encadrement de la décision de suspension des activités minières dans les provinces du Maniema, Nord-Kivu et Sud-Kivu, article 2 al. 1 (a).

²⁶ Ministère des Mines, *La vision du Ministère des Mines pour la période 2010-2015*, 2010, p. 2.

²⁷ BAHALAOKWIBUYE C ; *Op.cit*, p. 4

²⁸ CIRGL, 2011. En RDC, les normes et les procédures MRC ont été officiellement inclus dans la réglementation nationale en RDC (règlement ministériel n°. 57 Cab. Min / Mines / 01/2012 du 29 Février 2012). Dans le MRC, un site est certifié et déclaré "vert" lorsqu'il répond aux normes et critères exigés par le Manuel de Certification c'est-à-dire un site où il n'y a pas des groupes armés, des femmes enceintes, des enfants, où les conditions hygiéniques sont respectées, etc.

²⁹ RDC : Ministère de Mines et Ministère de finances; *Manuel de procédures de traçabilité de produits miniers : de l'extraction à l'exportation*; 2^{ème} édition, Avril 2014

³⁰ Arrêté ministériel n° 0706/CAB.MIN/MINES/01/2010 du 20 septembre 2010 portant mesures urgentes d'encadrement de la décision de suspension des activités minières dans les provinces du Maniema, Nord-Kivu et Sud-Kivu, art. 2 al. 1 (a).

Notons que le système de traçabilité ne peut être implémenté que dans les sites validés suivant la procédure déterminée par l'arrêté ministériel n° 0058/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 fixant les procédures de qualification et validation de sites miniers de filières aurifères et stannifères dans les provinces du Katanga, Maniema, Nord Kivu, Sud Kivu et de la Province Orientale.

L'Annexe 3b-1 du Manuel de Certification Régionale traite des questions relatives à la formalité et transparence, et dispose que « *des minerais désignés en provenance d'un site minier non certifié (cote rouge) s'ils sont introduit ou mélangés avec de minerais désignés produits sur un site vert confèrent un statut rouge au site (confère alinéa 2.4.3)* ». Ceci rend, pour la RD Congo, le site inéligible au système de certification et signifie que les minerais qui sont produit dans ce site ne peuvent pas être exportés.

Ainsi, la traçabilité rassure que les minerais commercialisés ne contribuent pas à l'exacerbation de conflits³¹.

Par ailleurs, l'Etat Congolais à travers le cadre légal d'organisation du secteur artisanal exige que soit limitée une aire géographique déterminée dans laquelle se trouvent les minerais en une Zone d'Exploitation Artisanale. Cependant il détermine les modalités de travail dans les ZEA. C'est entre autre, le regroupement des creuseurs en coopérative minière.

Ceci est parmi les motivations des exploitants miniers artisanaux, des opérateurs économiques (comptoirs d'achat et entités de traitement), les services étatiques et de sécurité et autres personnes impliquées directement ou non dans l'activité minière à Nyabibwe.

Ce site de Kalimbi est riche en 3 T et la cassitérite qui y est exploité en grande partie. Il compte 12 carrés dont 2 sont à ce jours très convoitées par les exploitants artisanaux.

Il fut prospecté en 1972 par une entreprise Française RMI pour le compte du Gouvernement Congolais et plus tard occupé par les exploitants artisanaux (creuseurs) qui furent regroupés en une coopérative appelée « COMBECKA ».

Pendant les guerres, ce site fut attribué par la RCD/Goma à une Entreprise appelée SHAMIKA-CONGO, qui a connue des difficultés pour réaliser le contenu du contrat avec l'Etat Congolais pourtant détenant le Permis de Recherche avec COMBECKA.

Les exploitants se révoltèrent et chassèrent cette entreprise du site et c'est là que la COMIKA fut créée par l'Arrêté ministériel n°0722/CAB.MIN/MINES/01/2010 du 14 Octobre 2010 portant Agrément au titre de Coopérative Minière de Kaliba (COMIKA). Des échauffourées s'en suivirent entre la COMBECKA et la COMIKA avec des dégâts humains et matériels voire même morts d'hommes et COMBECKA qui se disait propriétaire du site car détenant la légalité mais contestée et décriée par la population locale et la COMIKA qui a la légitimité des creuseurs et de la population locale³².

SHAMIKA avait été déchu car ayant un titre dormant. Le site a été érigé en ZEA vers les années 1972. Aussitôt ZEA, COMIKA et COMBECKA se sont limités là croyant que tout était fait après l'obtention de leur agrément. Elles ont oubliés une disposition de l'arrêté qui les agréent

³¹ Max Imapct ; Evaluation de l'implémentation du système de traçabilité dans la province du Sud-Kivu : Gestion des flux de minerais (de la production au point d'achat) dans les sites miniers validés en territoire de Kalehe, Walungu, Kabare, Mwenga, Uvira, Janvier 2016.

³² Nos entretiens avec la Société Civile locale, le Chef de Poste et d'encadrement Administratif, la FEC à Nyabibwe le 10 mars 2019

et qui leur exige de demander et d'obtenir par une notification comme zone spécifique dans la ZEA 496 et avoir chacune deux carrés comme l'exige la loi³³ où chacune devrait œuvrer.

L'on note également que sur ce site, il y a bel et bien la présence des concessionnaires fonciers³⁴ qui estiment que les travaux des exploitants artisanaux ont eu des impacts négatifs sur leurs terres et ont endommagés leurs champs et qu'il y a eu des accords en terme d'indemnisation³⁵, qui ont souffert de non-respect. C'est ainsi, les creuseurs présents dans ce site ne payent pas ou payent difficilement ce droit reconnu par la loi minière aux concessionnaires fonciers. Ce qui commença à rendre difficile la cohabitation entre les deux parties. C'est ainsi, suite à ces faits, les concessionnaires fonciers ont refusés aux creuseurs l'accès au site malgré leur investissement remarquable suite à cet abus³⁶.

Profitant de cette situation, un groupe des creuseurs s'est organisé et a signé des nouvelles conventions avec les concessionnaires, tout en créant une coopérative, appelée COMILAK détenant tous les documents officiels des services habilités y compris une notification leur permettant d'exploiter les minerais dans le même site³⁷.

Ceci —conduira à la division des creuseurs et l'apparition d'un climat de méfiance et d'antagonisme entre le nouveau groupe des creuseurs aux côtés des concessionnaires et les creuseurs membres des deux coopératives dans le site et pour les deux carrés.

A ces jours, le site de Kalimbi est érigé en ZEA 496. Deux coopératives à savoir ; COMIKA³⁸ COMBECKA³⁹, elles sont en possession chacune d'un agrément et un titre minier mais sans la notification du ministre national des mines leur permettant d'avoir officiellement chacune 2 carrés dans la ZEA 496.

Profitant des différends qui opposaient déjà ces deux anciennes coopératives sur le même site (COMIKA COMBECKA et) aux concessionnaires fonciers comme il est signalé plus haut, une troisième coopérative, COMILAK verra le jour à côté de ces deux premières. Elle regroupe en son sein, non seulement les creuseurs dont la majorité émane de deux premières coopératives comme membres et d'ailleurs, mais aussi les concessionnaires fonciers. Signalons aussi que la COMILAK⁴⁰ venait d'être reconnue légalement pour faire de l'exploitation minière artisanale dans le même site, et a reçu du ministre national des Mines une notification d'installation⁴¹ comme coopérative autorisée à œuvrer dans la ZEA 496 à Kalimbi précisément dans les deux carrés où se trouvent COMIKA et COMBECKA.

³³ Journal Officiel de la RDC : Numéro Spécial du 28 mars 2018 portant Code minier ; article 109 : *De l'institution d'une zone d'exploitation artisanale*, p.38

³⁴ Les concessionnaires fonciers sont au nombre de sept issus de deux familles ; RUKENGWA et RUSANGWA

³⁵ Selon les concessionnaires, les accords d'indemnisation étaient de 10% de chaque production minière, convention selon eux n'a jamais été respectée.

³⁶ Entretien avec des représentants de deux familles des concessionnaires fonciers à Nyabibwe le 18 Février 2019

³⁷ Entretiens avec les membres et responsables des coopératives le 19 février 2019

³⁸ Arrêté ministériel n°0722/CAB.MIN/MINES/01/2010 du 14 Octobre 2010 portant Agrément au titre de Coopérative Minière de Kaliba (COMIKA)

³⁹ Arrêté ministériel n°0023/CAB MIN/MINES/01/2012 du 02 Février 2012 portant Agrément de la Coopérative Minière pour le Bien-être Communautaire de Kalehe (COMBECKA)

⁴⁰ Arrêté ministériel N° 0722/CAB.MINES/01/2010 DU 14 Octobre 2010 portant agrément de la Coopérative minière de Langira Kalimbi « COMILAK » au titre de coopérative minière.

⁴¹ Arrêté Ministériel N° CAB./MINES/01/0903/ 2018 du 02 octobre 2018

Entre temps, ces deux premières coopératives se disent être les premières occupantes ont investis suffisamment⁴² et avaient concourus à la certification des minerais en provenance de ce site. C'est sous une pression internationale et interne de la société civile qu'une médiation a été initiée pour arriver à un consensus et une conclusion selon laquelle *il est interdit à deux coopératives d'œuvrer sur un même site, mais pour des raisons de paix*, il a été décidé que COMIKA et COMBECKA cohabitent sur le même site. Il a aussi été précisé le mode de cohabitation et de gestion pacifique selon laquelle chacune devrait gérer ses membres dans le même site.

Pour la société Civile Kivutienne, le défi est de dépasser le stade du plaidoyer, pour acquérir de réelles compétences de contrôle et de négociation⁴³.

Les organisations de la société civile doivent être capables d'exercer de façon valable un rôle de contre-pouvoir (protection des droits sociaux, économiques et environnementaux), tout en fournissant des services (éducation, information, etc.) aux opérateurs économiques, aux coopératives minières et aux communautés, et en établissant un dialogue régulier avec les industries et les autorités gouvernementales⁴⁴.

Suite à cet état des choses, la cohabitation dans le site étant devenu difficile, il s'observa un climat de méfiance et un potentiel de violence et une entrave aux droits humains entre les deux parties qui revendiquaient chacune la paternité de ces deux carrés car toutes se croient légale.

Il faut signaler que sur les 12 carrés, seulement, 2 carrés sont fonctionnels dans le site de Kalimbi T20 et Koweit et où dès lors deux coopératives fonctionnaient notamment COMIKA et COMBECKA, puis COMILAK et plus encore GEMIDAK, KOMICHAKA, qui, toutes détiennent des documents les autorisant de fonctionner. Ces deux dernières et bien d'autres naissent du jour au lendemain par l'entremise des concessionnaires fonciers, qui, en créent selon qu'ils ont des concessions⁴⁵.

Signalons, que nous n'avons pas eu accès aux textes autorisant les deux dernières à fonctionner lors de nos recherches.

Notons qu'à l'issue de ces antagonismes entre coopératives minière à Kalimbi pour 2 carrés dans une ZEA à 12 carrés ont occasionnés des incidents majeurs⁴⁶ liés à la dégradation des droits de l'homme, de l'environnement, du bon climat des affaires et des conflits tribaux.

Les activités d'exploitation minière avaient été suspendues pendant plus d'un mois afin de limiter les dégâts et en attendant que les médiateurs aux conflits trouvent des solutions et peu après, les éboulements de terre.

Les zones (sites) à dispute par les coopératives minières à Kalimbi

N°	SITE MINIER	COORDONNEES GPS
----	-------------	-----------------

⁴² Du constat fait lors de notre descente le 19 février 2019 dans le site, ces investissements sont les puits dûment creusés, les concasseurs, les moteurs, les tamiseurs, etc.

⁴³ Entretien avec le responsable de l'ONG OGP étant médiateur au conflit entre les deux premières coopératives le 25 mars 2019 à leur bureau sis Av. du Gouverneur.

⁴⁴ Didier de Failly, sj, *Le secteur minier en RDC : quelle transformation pour quel développement ?*, BEST, p. 6

⁴⁵ De notre entretien avec le responsable du CLD Nyabibwe, toute personne détenant une concession de terre commence à créer des coopératives minières, ce qui constitue une cacophonie à Nyabibwe et entrave sûrement aux droits de l'homme.

⁴⁶ Ceci se justifie par les bagarres répétitives soit entre membres des coopératives d'eux-mêmes soit avec les concessionnaires nous dit un responsable de la société civile locale à Nyabibwe.

	<i>LANGIRA 1</i>	Long : 28° 56' 18,4'' Lat : 1° 56' 42,8''
	<i>LANGIRA 2</i>	Long : 28° 56' 15,3'' Lat : 1° 56' 48,6''
	<i>SITE KALUNGA T20</i>	Long : 28° 56' 23,8'' Lat : 1° 56' 30,5''
	<i>SITE RIVIERE DE KALIMBI(T20)</i>	Long : 28° 56' 15'' Lat : 1° 57' 1''
	<i>SITE KATERERI</i>	Long : 28° 56' 1'' Lat : 1° 56' 58,2''

Source : CAMI/Sud-Kivu

Ces sites miniers ci-dessus sont localisés dans les deux à dispute des douze carrés que contient la ZEA 496 ; d'abord par trois et puis le nombre a accru à cinq coopératives minières depuis le mois de mars à ce jour dans cette zone de Nyabibwe/Kalimbi.

Ainsi, préoccupés par secteur minier, la paix et développement personnel des exploitants miniers artisanaux, les droits de l'homme et la protection de l'environnement , depuis le mois de février 2019, six descentes à Kalimbi/Nyabibwe dans le territoire de Kalehe ont été réalisés en vue de réaliser cette étude pour se rendre compte de la superposition et de la cohabitation desdits coopératives et des incidents majeurs et ses dégâts collatéraux dans le site d'exploitation minière artisanale à Nyabibwe afin d'en descendre des mesures correctives et un potentiel rétablissement de la paix, la sécurité et le droit de l'homme étant selon l'histoire un premier site vert.

III. Une possible Cohabitation pacifique pour les coopératives à Nyabibwe?

Pendant ce temps, il se pose la problématique des occupants superficiels du site ou concessionnaires fonciers reconnus comme tels dans le Code minier de 2002 et révisé en 2018 dont les effets vigueur⁴⁷.

Si les travaux d'exploitation minière imputent sur leurs sols assurant leur survie économique, ils doivent être indemnisés selon les conclusions aux discussions suite aux plaintes des concessionnaires faisant les mépris qu'ils subissent de la part des coopératives minières d'une part et d'autre part et l'attitude de non reconnaissance des droits des concessionnaires par les coopératives d'autre part et surtout la COMBECKA qui, a plus d'ancienneté que les autres coopératives.

A cet effet, l'OGP⁴⁸, a organisé une table ronde de rapprochement entre COMIKA, COMBECKA et les concessionnaires fonciers dans la salle de réunion de l'Aprodedep à Bukavu et à l'issue de ces assises, un protocole d'accord a été signé obligeant les coopératives à verser

⁴⁷ Journal Officiel de la RDC : Numéro Spécial du 28 mars 2018 portant Code minier : *Article 154 littera d* et ajout *du littera f*, p.46

⁴⁸ OGP ; Observatoire pour la Gouvernance et la paix, ONG locale qui s'intéresse plus à la gestion et la gouvernance des ressources naturelles et surtout les activités liées au secteur minier, témoignage recueillis en Janvier 2019.

aux concessionnaires 4% des 10% qu'elles perçoivent par production des creuseurs. Il a été dit que dans cet accord que 1% de ces 4% contribuerait au développement des villages environnants le site.

La mise en œuvre de cet accord posa beaucoup des problèmes suite au non-respect par les coopératives des clauses contenues dans cet accord. Le Conseil local de sécurité est intervenu pour réconcilier les trois parties (deux coopératives et concessionnaires) en revoyant à la baisse les indemnités des concessionnaires qui étaient déjà exorbitants mais sans solution toujours tangible.

L'OGP est revenu évaluer les avancées grâce aux assises tenues à Kasirusiru Hôtel à Kalehe mais s'est rendu compte qu'il n'y a avait pas d'avancées significatives et de là, un troisième protocole améliorant les deux premiers a été mis en place⁴⁹.

Malheureusement aussi, la mise en œuvre de cet accord pose problème du côté des coopératives minières et ce qui a poussé aux concessionnaires fonciers d'emprunter deux autres voies notamment ; les instances judiciaires et qui, le dossier est pendant au parquet de Kavumu et ensuite l'ouverture de leur propre coopérative appelée COMILAK qui a été accélérée par les membres influents des concessionnaires. Ils ont à cet effet, obtenus leur agrément et en plus de celui-ci, ils ont utilisés les membres de COMBECKA et COMIKA pour prélever les coordonnées GPS sur base desquelles ils ont été attribués 2 carrés sur les 12 dans la ZEA 496, même carré où cohabitent les deux premières coopératives.

La conséquence logique et le grand défi est que la nouvelle coopérative qui est COMILAK soit installée dans l'espace lui attribuée légalement à la seule différence de deux autres la détention de la notification délivrée par le ministre national des mines⁵⁰.

Avant cette installation, l'espace 2 carrés doit être bornée⁵¹ par le Cadastre minier aux frais du demandeur, ce que la COMILAK a entrepris et du coût deux missions ont été organisées pour bornage par le CAMI, le SAEMAPE et la PMH, mais n'avaient réussis suite aux mécontentements des membres des deux premières coopératives et que le ministre provincial des mines faisait rentrer à mi-chemin pour éviter des incidents. Ceci car les membres et dirigeants de ces dernières se réunissaient avec tous les effets possibles (machettes, couteux, hâches, lance,...) de sorte que cette mission de bornage arrivait qu'ils en engagent un bras de fer.

Peu après, s'en suivra des troubles et des bagarres sauvages à partir de la nuit du huit février avec comme retombées plusieurs blessés, la fermeture du site, la crise économique (non circulation de l'argent) car l'exploitation minière constitue une activité principale et d'appoint dans tous les secteurs de la vie locale dans le centre Nyabibwe⁵² et donc sans l'exploitation

⁴⁹ Interview avec le Chargé de Programme de l'OGP, médiateur et délégué de la Société Civile pour les conflits des coopératives depuis COMIKA vs COMBECKA et aujourd'hui les deux vs COMILAK.

⁵⁰ Journal Officiel de la RDC; Décret n°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier, article 156, p.87

⁵¹ *Idem*, article 482, p. 198

⁵² Nous déclarant le Comité Local de Sécurité, les délégués de la Société Civile locale, les couches des mamans vendeuses à Nyabibwe : « La fermeture du site de Kalimbi constitue une source de pauvreté en ce sens que l'argent ne circule et la conséquence logique ce sont des exodes des exploitants et leurs dépendants dont fait parties les commerçants ambulants et détaillants se fait observer vers d'autres sites miniers productifs, source d'insécurité et de banditisme car beaucoup des jeunes en chômage , la non scolarisation des enfants car nombreux sont chassés de la classe, etc » , ce qui est vérifiable car à notre observation le mouvement était paralysé et la psychose régnait dans le milieu.

artisanale à Nyabibwe, toutes les activités sont paralysées et la cité se dépeuple du jour au lendemain.

Dans nos échanges avec le CPEA (Chef de Poste et d'Encadrement Administratif), la FEC, la Société Civile Locale, la NDSCI, et une couche des femmes vendeuses, des motards et des jeunes creuseurs, le curé de la Paroisse de Nyabibwe et les responsables des coopératives en question, il s'est relevé qu'il n'y avait de perte en vie humaine suite aux bagarres qui ont lieu mais 8 blessés graves qui appartenaient à ces trois coopératives étaient hospitalisés au Centre hospitalier de Nyabibwe⁵³.

Voulant savoir le nœud, tous⁵⁴ ont démontré d'une part la léthargie des services étatiques à tous les niveaux (provincial et national) comme le catalyseur et tireurs des fescelles car ils ont facilité car attribuent des documents et/ou autorise aux coopératives non en règles avec l'Etat de fonctionner d'une part et l'insouciance pour être dans la légalité et le non-respect des engagements avec les concessionnaires des coopératives.

C'est ainsi, à la question des propositions des pistes de solution, les uns ont dû appliquer la loi et donc laisser à COMILAK qui est venue en dernier lieu travailler car détient tous les documents légaux et donc la légalité par rapport à COMBECKA et COMIKA ; qui, eux détiennent la légitimité et l'ancienneté et ont investi dans le site car détiennent chacune plus de quinze puits et plus de creuseurs.

Les mesures conservatoires d'arrêter toute activité dans le site afin de limiter les dégâts (incidents) survenus pour prévenir le sang de bain ont été salués par la Société Civile locale, les confessions religieuses (l'Eglise Catholique par le truchement du Curé de Nyabibwe et Protestante par son représentant local) renchérisaient que le problème était lié aux engagements concernant l'indemnisation des concessionnaires (ce sont les 2% des 10% de la production des exploitants miniers artisanaux que perçoivent les Coopératives Minières qui leur devaient être versé selon les différents actes d'engagements) que si on suspendait ces pourcentages tout problème finirait car le nœud des conflits c'est là et/ou chercher d'autres alternatives conformes à la loi.

Nous avons constaté ce qui suit dans le site (T20, Koweit)

- ✓ les activités étaient effectivement suspendues raison pour laquelle, la population vivant à ses alentours, nous a ouvertement dit d'ouvrir les activités d'exploitation artisanale, car ils n'ont pas d'autres moyens de survie;
- ✓ la présence des machines et autres équipements de travail, etc.
- ✓ Tous les deux sites (T20 et Koweit) étaient sous la garde de la Police des Mines et Hydrocarbure de tous les coins et recoins pour empêcher tout accès dans le site.

Poursuivant les discussions avec les deux premières coopératives, ils disent que la cause profonde de cette superposition, ce sont les influences des tierces personnes et notamment les services

⁵³ Entretien avec le médecin directeur du centre hospitalier de Nyabibwe, qui avait réceptionné les blessés et visite des blessés dans leurs chambres respectives. Les blessés s'entr' accusent entre eux que les disputes ont commencé soit par COMIKA-COMBECKA qui sont dans le même cas, soit COMILAK en opposition aux deux premières coopératives et tous exigeant que justice soit faite pour leur remettre dans leurs droits.

⁵⁴ Propos des délégués des trois coopératives en conflit dans le salon de la Paroisse de Nyabibwe en présence du CPEA, Curé de la Paroisse, des structures étatiques de la place et de la commission venue de Bukavu), certaines organisations de la société civile et celle locale.

étatiques qui sont à la base à cause de l'absence de la notification d'accès aux ZEA tout en les accordant aux autres coopératives dont ils sont membres soit fondateur, soit sympathisants, soit des membres contribuant et parfois des actionnaires en cachette. Leur demande de notification avait été faite avec des procédures légales normales mais des blocages pour l'accès à ce document perdurent, ce qui a permis à la COMILAK de faire la ruse en cherchant avant la notification avant les deux autres coopératives, c'est ainsi que tout ça nous ait arrivé, déclarent-ils tout en reconnaissant les litiges avec les concessionnaires et la difficulté majeure était de différencier les concessionnaires et COMILAK car ces derniers sont déjà membres de cette dernière. Les deux premières coopératives finissent par dire avoir plus de 350 creuseurs et 25 puits opérationnels et actifs. Et ont sollicité qu'on puisse leur remettre dans leurs droits tout en décourageant les manigances des services étatiques et qu'ils répondent à leurs actes de non encadrement des creuseurs.

Dans les concertations, COMILAK, ils nous déclarent que leurs membres ont commencé une procédure normale jusqu'à obtenir la notification de 2 Carrés sur les 12 qui composent la ZEA N°496 et d'autres documents selon le Nouveau Code Minier. Ils ont poursuivi en disant que si cette bagarre était arrivée, c'est à cause de la méfiance et des injures de la part des membres des coopératives minières COMIKA et COMBECKA. Ils ont affirmé avoir un plan de développement de Nyabibwe et qu'à travers leur coopérative, la population dans son entièreté se sentira à l'aise, car les ressources leur seront réparties équitablement. Elle contient seulement 3 puits actifs et 16 creuseurs. Pour clore, ils ont exhorté l'autorité Provinciale de remettre leur coopérative minière dans ses droits.

Quant aux Concessionnaires, ils ont que le nœud de problème, ce sont les 2% des 10% de la production des exploitants miniers artisanaux que perçoivent les Coopératives Minières qui leur devaient être versé selon les différents actes d'engagements. A cause du non-respect des engagements par la COMIKA et la COMBECKA, les concessionnaires ont décidé d'adhérer à la coopérative Minière COMILAK. Après cette adhésion, la COMILAK a demandé de diligenter une mission de bornage de ses 2 carrés miniers à ses frais. Mais la mission envoyée à cette fin n'a pas fait son travail suite à l'opposition des membres de la COMBECKA et de la COMIKA empêchant tout accès au site. Ils ont émis une voie de réouverture pour COMILAK le site à l'autorité compétente. Dans ce cas, code de conduite de la coopérative minière ou des produits de carrières agréées et de l'exploitant artisanal⁵⁵ n'est pas respecté et voire même pas mis en œuvre. Ces échanges, ont poussé l'équipe à la médiation à se réunir dans la salle Nyabibwe plus de quatre fois avec les responsables des trois coopératives en vue d'envisager des solutions à cette superposition de trois coopératives pourtant c'était au départ deux. A l'issue de ces rencontres les propositions ont été soulevées et un protocole d'accord a été trouvé se résumant en ces mots « *pour des raisons de paix, elles sont censées de travailler ensemble dans le même site provisoirement* » avec un comité tripartite(c'est-à-dire composée par les trois coopératives) de gestion et de contrôle de la production et de fonds selon l'esprit du protocole d'accord entre les trois coopératives en présence des médiateurs et accompagnateurs notamment le Ministère Provincial des mines, le CPS, l'Administration des mines, le CAMI, les PTF(BGR, ITRI) et la Société Civile.

⁵⁵ Annexes IV du décret n°18/024 du 08 juin 2018, p.249

Considérant les avis et tendances cités-haut, les propositions⁵⁶ suivantes ont été formulées :

- Séances de pacification, de réunification et de sensibilisation pour une cohabitation pacifique en vue d'une paix durable, de la sécurité et du respect des droits de l'homme à Nyabibwe
- Exiger à COMIKA et COMBECKA de respecter les engagements pris avec les concessionnaires en payant sans délai ce qui leur est dû ;
- Pour raison de paix, il est impérieux que l'Etat facilite un dialogue entre les trois coopératives pour qu'on trouve une situation où tout le monde sortira gagnant.
- Sur les deux carrés attribués à la COMILAK, il est possible de provoquer une cohabitation entre les trois coopératives en privilégiant une gestion collégiale dont la COMILAK assurera le lead ;
- Pour toute action qui sera menée pour régler ce litige, l'Etat doit s'assurer que la sécurité et les droits de l'Homme soient garantis ;
- Les soins médicaux des blessés doivent être pris en charge, à parts égales, par les trois coopératives en conflit.

De ces propositions, un protocole d'entendement et de cohabitation pacifique est ressorti et dûment signé par tous sous la coordination du ministre provincial en charge des mines et les représentants en province des services techniques des mines, du CPS, des PTF et de la Société civile. Le condensé de ce protocole se résume en ceci :

- Que l'administration des Mines s'évite à entretenir des conflits entre coopératives par ses injustices cautionnées en défaveur des unes les autres,
- Que le bornage du ZEA-496 avec ses 12 carrés dans le territoire de Kalehe province du Sud-Kivu soit organisé préalablement en tenant compte du fait qu'il y a deux autres coopératives (COMIKA et COMBECKA) qui exerce dans la même zone minière.
- La cohabitation pacifique et de fait est mise en application dès la date de la signature du protocole et est considéré comme provisoire parce que contraire à la loi en attendant que le ministère national trouve une solution durable en partageant les 12 carrés pour que chacune des coopératives ait deux carrés comme le prévoit la loi.
- La gestion du site est collégiale sous le lead de la COMILAK

Dans ce protocole entre les trois coopératives, un acte d'engagement, de non-agression et de collaboration ont été approuvés par les dirigeants des trois coopératives (COMBECKA, COMIKA, COMILAK).

Signalons que cette situation perdure jusqu'à ce jour et comme si ces trois coopératives ne suffisaient pas dans le même site, deux autres s'y sont ajoutés peu après, une quatrième et cinquième coopératives minières dans le même site de Kalimbi appelée GEMIDAK (Groupe des Exploitants Miniers pour le Développement Agro Pastoral de Kalehe) et COOMICHAKA(

⁵⁶ Ces propositions et recommandations sont formulées par les parties prenantes à la cohabitation, conciliation aux conflits de superposition des coopératives dans le site de Kalimbi (Sécurité locale, curé paroisse de nyabibwe, membres société civile locale, comité locale de sécurité, Chef de poste, FEC locale, membres et responsables des coopératives, services techniques du ministère des mines sur place).

Coopérative Minière de Chanyi/Kalehe), qui se sont réservées de nous exhiber les documents légaux qui leur permettent de fonctionner mais nous ont rassuré détenant déjà des puits et sont concoctées⁵⁷ par les propriétaires fonciers.

A cet effet que toutes ces pratiques sont contraires à la loi⁵⁸.

Le constat s'en suit de ce fait que les services étatiques techniques et spécialisés ne s'acquittent pas de leurs attributions et responsabilités comme il se doit, notamment, le SAEMAPE⁵⁹, qui, de par le non-encadrement des exploitants et la non-application de la législation, contribue à cette imbroglio.

Conformément aux normes générales du planning national, le Gouverneur de Province élabore, en collaboration notamment avec les services techniques du Ministère des mines, les partenaires techniques et financiers du Gouvernement, les coopératives minières et la société civile, le planning provincial d'identification, d'évaluation et de viabilisation des sites miniers localisés dans les zones ouvertes à l'exploitation artisanale⁶⁰.

La tendance est donc de penser que tous les propriétaires terriens (concessionnaires fonciers) se laissent croire qu'ils le sont pour les minerais et veulent à tout prix créer une coopérative minière. Et donc, tous ceux qui détiennent des champs veulent former une coopérative minière.

IV. Effets collatéraux de la cohabitation pacifique entre plusieurs coopératives dans le même site minier à Kalimbi.

Les effets liés aux droits de l'homme et à la sécurité et à la protection de l'environnement ont été documentés et relevés⁶¹.

Les événements répétitifs dans le site de Kalimbi et ailleurs au Sud-Kivu et en RDC font penser que le secteur minier artisanal est toujours un univers des violences et barbaries, de péril des vies humaines suite aux conflits et catastrophes naturelles, d'abus des droits humains, de corruption, d'insécurité récurrentes et de règlement des comptes comme il y avait plus d'une décennie.

Bref, un secteur où la mauvaise gouvernance économique, sociale et politique, restent à la une.

Pourtant le gouvernement peut appliquer des lois et des politiques de manière sélective, en

prenant des décisions sur les opérations menées par des entreprises sans consulter les

communautés locales ou sans prendre pleinement en compte les incidences sociales et

environnementales de ces activités, ce qui peut entraîner des violations des droits de l'homme.

Dans de telles situations, les entreprises risquent d'être perçues comme bénéficiaires ou comme complices de ces pratiques.⁶²

⁵⁷ Interview avec le responsable du CLS (Comité Local de Surveillance) à Nyabibwe, il ajoute à cet effet que l'état de lieu fait trois en cohabitation sur le même carré de la ZEA 496, trois coopératives, deux autres pour les concessionnaires fonciers et détenant même des puits y œuvrent, ce qui donne au total 5 coopératives. Il renchérit que d'autres coopératives sont en gestation car dit-il ; « autant vous avez une concession, autant vous créer une coopérative ».

⁵⁸ Journal Officiel de la RDC, *Op.cit* ; Article 3 al. 1^{er}, p.16

⁵⁹ Journal Officiel ; *Règlement minier*, Article 14quinquies, p.22

⁶⁰ *Idem*, Article 25 quindecies, p.31

⁶¹ Nos entretiens avec différentes couches de la communauté, services techniques des mines et administratifs et vivant à Nyabibwe centre mars 2019.

⁶² DCAF, CICR : Relever les défis liés à la sécurité et aux droits de l'homme dans des environnements complexes, Guide des bonnes pratiques, 3^{ème} édition à lire sur www.securityhumanrightshub.org ou www.dcaf.ch

A Nyabibwe, les conséquences financières et économiques ont été très dramatiques tant pour les creuseurs, la communauté locale que la province dont l'une des conséquences ayant été la paralysie de l'économie des entités concernées et de toute la province en général en accentuant la pauvreté.

L'exploitation minière artisanale a des coïncidences sur l'environnement lorsque des impacts positifs et négatifs Sara Geenen⁶³, en a démontré l'impact positif sur les conditions socio-économiques des populations. L'impact négatif est souvent attribué au fait que les activités artisanales du fait de certains effets de l'informalité peuvent être considérés comme négatifs : p.e. la non-protection des droits de travail (ce qui est négatif pour les creuseurs), ou la non-perception des taxes (ce qui est négatif pour le gouvernement).

Sur le plan environnemental, l'exploitation minière artisanale qui s'effectue à Kalimbi est à ciel ouvert et dont les puits vont à plus de 30 mètres et donc à 40,50, 100 mètres de profondeur jusqu'au-delà, ce qui est à l'encontre de la législation notamment du Règlement minier⁶⁴ qui prévoit que « La coopérative minière ou des produits de carrières ou l'exploitant artisanal est tenu de ne pas creuser de tunnels et à ne pas réaliser d'excavations de plus de 30 mètres de profondeur. Il est tenu en outre de maintenir un degré d'inclinaison de 15 % et de laisser des bancs horizontaux d'au moins un mètre de largeur tous les 2 mètres de profondeur ». La coopérative minière ou des produits de carrières et l'exploitant artisanal s'engagent à limiter les traversées des cours d'eau.

A ce qui précède, innombrables services sont prévus par la loi afin de régler et limiter ces abus environnementaux notamment, le ministère des mines, Direction de protection de l'environnement minier, l'Administration des mines, SAEMAPE et le CAMI⁶⁵,

C'est ainsi, l'insécurité et les forfaits commis ont entravés les droits de l'homme, à la sécurité publique et privée et la situation socio-économique qui ont demeuré précaires à cause de la crise du climat des affaires comme avant. C'est ainsi les déclarations des personnes interviewées portent d'un côté sur un dépeuplement qui s'observe à Nyabibwe vers d'autres sites où il y a accalmie, les élèves n'ont pas fini l'année scolaire pour non-paiement des frais scolaires, les opérations commerciales paralysées comme le transport (moto et véhicule), la communication (vente des unités), le petit commerce (les détaillants des friperies et divers), les restaurants,... et de l'autre côté sur le manque de confiance mutuelle issue de cette cohabitation pacifique entre les habitants, les exploitants membres des coopératives qui à tout moment de par leur indépendance coopérative vont dans la coopérative de leur choix et donc un dépeuplement organisé des coopératives superposées.

⁶³ GEENEN, S., African artisanal mining from the inside out: access, norms and power in Congo's gold sector, Londres, Routledge, 2015

⁶⁴Journal Officiel : Décret n°18/024 du 08 juin 2018, article 09, p. 250

⁶⁵ Idem, articles, 8,11, 13, 14 quater et 14 quinquies, pp.11-23

CONCLUSION

Cette étude qui se veut socio-historique a essayé de relayer les pratiques liées à la superposition des coopératives minières à Kalimbi/Nyabiwe et les possibilités d'essai de cohabitation pacifique dans un même carré minier.

Cet article retrace l'histoire de l'exploitation minière artisanale en RDC, au Sud-Kivu et à Kalimbi, puis donne une littérature sur les rôles des coopératives dans l'extraction artisanale, donne des explications sur la possible cohabitation pacifique entre d'abord les trois coopératives (COMIKA, COMBECKA, COMILAK) comme l'a été pour les deux premières avant que deux autres (COMICHAKA et GEMIDAK) ne se superposent sur le même site et puis les effets collatéraux de la cohabitation pacifique entre plusieurs coopératives dans le même site minier à Kalimbi.

A l'issue des concertations, des médiations, de protocole d'accord et d'actes d'engagements des trois premières coopératives, il sied de noter que cette pratique est contraire à la législation minière au niveau national et international, cela s'observe et se vécu à Kalimbi pour le seul motif de la paix et de la cohésion sociale. A en croire certains, ce qui a motivé deux autres coopératives, qui, suivant et observant la situation ont vu le jour et fonctionnent sur le même site et le nombre des coopératives est passé à cinq dans le même carré de la ZEA 496.

Cette superposition des coopératives à Kalimbi étant un site pilote de la traçabilité n'est pas restée lettre morte parce que d'abord ne rentre pas dans l'esprit de loi et est à la base de plusieurs fissures observées dans la communauté à cause des conflits (bagarres, injures, insultes, haine) et de catastrophes naturelles (éboulement de terre) causant des multiples incidents qui entravent aux droits de l'homme, à la sécurité publique et privée, des blessures physiques et internes et même à la mort d'hommes.

L'essai de la cohabitation pacifique a été rendu possible pour des raisons de paix bien qu'une mesure provisoire et non limitée dans le temps et dans l'espace et contraire à la législation minière en RDC. C'est ainsi, par ce papier, les chercheurs et autres personnes intéressés par les questions des ressources naturelles peuvent s'intéresser à la confusion dans l'attribution des documents légaux de fonctionnement des coopératives et qui amènent ces dernières à se superposer sur le même site avec toutes les conséquences y afférentes.

Références Bibliographiques

1. Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Coopératives (AUSCOOP), Lomé, 15 Décembre 2010
2. Arrêté ministériel n° 0706/CAB.MIN/MINES/01/2010 du 20 septembre 2010 portant mesures urgentes d'encadrement de la décision de suspension des activités minières dans les provinces du Maniema, Nord-Kivu et Sud-Kivu.

3. Arrêté ministériel N° 0722/CAB.MINES/01/2010 DU 14 Octobre 2010 portant agrément de la Coopérative minière de Langira Kalimbi « COMILAK » au titre de coopérative minière.
4. Arrêté Ministériel N° CAB./MINES/01/0903/ 2018 du 02 octobre 2018
5. Arrêté ministériel n°0706/CAB.MIN/MINES/01/2010 du 20 septembre 2010 portant mesures urgentes d'encadrement de la décision de suspension des activités minières dans les provinces du Maniema, Nord-Kivu et Sud-Kivu, article 2 al. 1 (a).
6. B. Karen, C. Jeroen et F. Mushobekwa, La dimension politique de « l'urbanisation minière » dans un contexte fragile de conflit armé. Le cas de Nyabibwe in *L'Afrique des Grands Lacs: Annuaire 2013-2014*
7. BAHALAOKWIBUYE C., Regroupement des creuseurs en coopératives une mesure pour édifier le processus de traçabilité, mais qui cache une inquiétude sur sa validité en droit positif congolais, *L'Afrique des Grands Lacs: Annuaire 2015-2016*, 187-206, p.4
8. CEGEMI-UCB, *Etude de base sur la situation socio-économique des ménages vivant dans et autour des sites miniers du Sud-Kivu*, Juillet 2017, p.26
9. CENADEP/BUKAVU et IPIS ; La fraude et la contrebande minière dans le territoire de Kalehe (Sud-Kivu) : Cas de la chaîne d'approvisionnement de Numbi/Lumbishi, Avril 2018, p. 9
10. D. de Failly, sj, *Le secteur minier en RDC : quelle transformation pour quel développement ?*, BEST, p. 6
11. E. Mudinga, & A. Nyenyezi; Légitimité et efficacité des innovations institutionnelles des acteurs non étatiques face à la crise foncière en RDC in *Afrique des Grands Lacs, Annuaire*, 2013-2014
12. OCDE, *Rapport final sur la phase pilote de mise en œuvre du supplément sur l'Étain, le Tantale et le Tungstène*, janvier 2013, p. 47.
13. S. GEENEN et G.KAMUNDALA, « Qui cherche, trouve » ; opportunités, défis et espoirs dans le secteur de l'or à kamituga in *In : Marysse, S., Reyntjens, F. et Vandeginste, S. (2009) L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2008-2009*, Paris, L'Harmattan.
14. S.GEENEN, , African artisanal mining from the inside out: access, norms and power
15. T. Hentschel, F. Hruschka, et M. Priester, "*Artisanal and small-scale mining: Challenges and opportunities*", International Institute for Environment and Development, London, 2003
16. Journal Officiel de la RDC; Décret n°18/024 du 08 juin 2018 modifiant et complétant le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier,
17. Lettre n°01/478/CAB/GOUPRO-SK/2012 du 10 octobre 2012
18. M. Mazalto, « La réforme des législations minières en Afrique et le rôle des institutions financières internationales : la République Démocratique du Congo », *Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2004-2005*, 7-31
19. Max Imapct ; Evaluation de l'implémentation du système de traçabilité dans la province du Sud-Kivu : Gestion des flux de minerais (de la production au point d'achat) dans les

- sites miniers validés en territoire de Kalehe, Walungu, Kabare, Mwenga, Uvira, Janvier 2016.
20. Ministère de Mines et Ministère de finances; *Manuel de procédures de traçabilité de produits miniers : de l'extraction à l'exportation*; 2ème édition, Avril 2014
 21. Ministère des Mines, *La vision du Ministère des Mines pour la période 2010-2015, 2010.*
 22. Règlement ministériel n°. 57 Cab. Min / Mines / 01/2012 du 29 Février 2012.
 23. T. Hentschel, F. Hruschka, et M. Priester, “*Artisanal and small-scale mining: Challenges and opportunities*”, International Institute for Environment and Development, London, 2003 in Congo's gold sector, Londres, Routledge, 2015
 24. U.S. Congress, *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*, 21 Juillet 2010.

Reconnaissance

Nos remerciements s'adressent tout droit aux Professeurs Geenen Sara, Christian Bahala, au doctorant Josaphat MUSAMBA, à l'ONG OGP et autres acteurs de la Société Civile ; Groupe Thématique Mines pour avoir lu et formuler des recommandations à ce papier pour sa viabilité de ce papier.

